



Réunion consultative informelle
du Groupe préparatoire de haut niveau
sur le Traité interdisant la production de matières fissiles
pour les armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (FMCT)
(New-York, 2-3 mars 2017)

Interventions de Mme Alice GUITTON
Ambassadeur, Représentant permanent de la France
auprès la Conférence du Désarmement

SESSION I

DECLARATION GENERALE

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens à vous présenter mes félicitations pour votre nomination à la présidence de ce groupe préparatoire de haut niveau sur le Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (FMCT) et à vous assurer du soutien de la France.

Je suis heureuse de participer aujourd'hui à la première réunion consultative du Groupe préparatoire de haut niveau sur le FMCT.

La nécessité d'un instrument international interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires a été mise en avant par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) dès 1993 et par trois Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), celles de 1995, de 2000 et de 2010 (action 15).

Lors de la 71^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations unies, la France a soutenu la résolution créant ce Groupe préparatoire de haut niveau « *chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international qui interdit la production de matières*

fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de formuler des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé » (A/RES/71/259).

L'adoption de cette résolution démontre que des progrès concrets sont possibles dans le cadre d'une approche progressive et pragmatique, la seule approche réaliste du désarmement nucléaire.

Le FMCT, comme le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), constitue une étape indispensable pour la poursuite des efforts internationaux de désarmement nucléaire. Ces deux instruments sont complémentaires car ils permettent de limiter le développement qualitatif et quantitatif des arsenaux nucléaires :

- le TICE, en interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, vise à freiner le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et à mettre fin au développement de nouveaux types d'armes ;
- le FMCT, en limitant quantitativement les arsenaux nucléaire par l'arrêt de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, aurait pour effet de plafonner les stocks actuels de matières fissiles utilisables pour les armes nucléaires et mettrait définitivement fin à toute possibilité de relancer une nouvelle course aux armements nucléaires.

Le FMCT permettrait ainsi d'avancer, de manière réaliste et effective, dans la mise en œuvre de l'article VI du TNP, sans remettre en cause la stabilité régionale et internationale, et conformément au principe de sécurité non diminuée pour tous.

Comme l'a dit le Président de la République, M. François Hollande, dans son discours sur la dissuasion nucléaire prononcé à Istres le 19 février 2015, la France « *partage l'objectif, à terme, de l'élimination totale des armes nucléaires, mais (...) : quand le contexte stratégique le permettra* ».

Pour parvenir à cet objectif, la France a deux priorités :

- l'entrée en vigueur au plus tôt du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
- et l'arrêt définitif de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

Soyons clairs : aucune tentative d'interdiction des armes nucléaires ne saurait répondre aux objectifs d'un FMCT, ni contribuer, de quelque manière que ce soit, à leur réalisation. Le FMCT constitue une étape incontournable et irremplaçable à tout progrès concret vers un monde exempt d'armes nucléaires. Il s'agit bien de la prochaine avancée logique sur la voie du désarmement nucléaire.

C'est la raison pour laquelle, depuis près de quinze ans, mon pays s'est engagé avec force en faveur de la négociation d'un FMCT à la Conférence du désarmement, qui reste, à notre point de vue, la seule enceinte légitime à cet effet.

La France a pris une part active aux discussions substantielles et approfondies du groupe d'experts gouvernementaux (GGE) sur le FMCT qui s'est réuni en 2014 et 2015, et se félicite des progrès réalisés à cette occasion dans la réflexion internationale sur ce sujet et dans la compréhension commune des enjeux d'un tel instrument. Je félicite le Canada pour l'exceptionnelle qualité de sa présidence qui a permis ces progrès et l'adoption d'un rapport de substance (A/70/81).

La France a également déposé un projet de FMCT comme document officiel de la Conférence du désarmement le 9 avril 2015. Elle témoigne ainsi son engagement sincère en faveur d'un tel instrument et de la poursuite des efforts de désarmement plus généralement.

La France conçoit le nouveau Groupe préparatoire de haut niveau comme une nouvelle contribution utile aux discussions en vue de préparer la négociation future d'un FMCT, à la Conférence du désarmement, sur la base du document CD/1299 et le mandat qui y est annoncé, dit « mandat Shannon ».

La négociation proprement dite d'un FMCT, pour être crédible, n'a de sens que si elle inclut l'ensemble des pays possédant aujourd'hui des armes nucléaires, dans le cadre d'une enceinte fondée sur la règle du consensus, afin de garantir que les intérêts de sécurité de chacun seront bien pris en compte. C'est pourquoi le Groupe préparatoire de haut niveau, composé de vingt-cinq experts gouvernementaux, n'a pas pour mandat de négocier un projet de traité, mais de tenter d'établir certains éléments d'une vision commune et j'espère qu'il agréera, conformément à son mandat, des recommandations par consensus.

D'ici à l'entrée en vigueur d'un FMCT, la France appelle tous les Etats concernés à déclarer un moratoire immédiat sur leur production de matières fissiles pour les armes nucléaires, comme elle l'a elle-même fait.

Laissez-moi vous rappeler que la France a cessé la production de matières fissiles pour ses armes en 1992, pour le plutonium, et en 1996, pour l'uranium hautement enrichi. En 1996, elle a annoncé un moratoire sur la production de ces matières. Au même moment, elle prit la décision d'entreprendre le démantèlement de ses installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

Ce démantèlement, toujours en cours, est irréversible. Il représente un effort considérable en termes financiers et constitue un défi en termes de mise en œuvre et d'expertise. La France est le seul Etat possédant l'arme nucléaire à avoir ouvert à la communauté internationale les portes de ses anciennes installations de production de matières fissiles pour les armes.

Durant ces deux journées de consultations, nous aurons l'occasion de présenter nos vues sur les aspects fondamentaux d'un futur traité : les définitions, la vérification, le champ d'application, ses dispositions légales et institutionnelles.

Je vous remercie./.

SESSION II

DEFINITIONS

Madame la Présidente,

La mise en œuvre du FMCT doit, à notre sens, porter sur les seules matières et installations réellement susceptibles de permettre un contournement de l'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes.

Dans cette approche efficace et ciblée :

La définition des « **matières fissiles** » au sens du Traité devrait couvrir :

- l'uranium enrichi à 20% ou plus en isotope 235 ou 233 ;
- le plutonium séparé contenant moins de 80 % d'isotope 238 ;
- toute matière non irradiée contenant au moins l'une de ces matières

Cette définition correspond à la définition de l'AIEA des matières non-irradiées d'usage direct.

La « **production de matières fissiles** » au sens du FMCT devrait être définie de façon à couvrir le processus par lequel peuvent être créées des matières fissiles directement utilisables pour la fabrication d'armes, c'est-à-dire :

- l'enrichissement de l'uranium à un taux égal ou supérieur à 20% en U235 ou en U233 par tout procédé d'enrichissement isotopique ;
- la séparation de matières fissiles des produits de fission par le retraitement de matières irradiées.

Les « **installations de production** » concernées au sens du traité sont :

- toutes les installations de retraitement des combustibles nucléaires dont les capacités de production sont supérieures au seuil déterminé par le Traité ;
- toutes les installations d'enrichissement de l'uranium dont les capacités de production sont supérieures au seuil déterminé par le Traité ;

Il reviendra aux négociateurs du Traité, au cours de la négociation, de fixer les seuils au-delà desquels les capacités des installations de production justifient de les soumettre au régime de vérification.

Afin de ne pas pénaliser les activités de recherche et de ne pas étendre déraisonnablement les coûts de la vérification, il convient en effet d'exclure certaines

installations dont les capacités de production sont si petites qu'elles ne sauraient constituer un risque sérieux de contournement des prohibitions du Traité.

Au regard de la vérification, il faut par ailleurs différencier les installations en arrêt de production, les installations en arrêt définitif et les installations démantelées :

- **les installations en arrêt de production** sont les installations dont les activités de production ont été arrêtées et les matières nucléaires retirées mais dont les capacités de production sont intacte ;
- **les installations de production en arrêt définitif** sont les installations dont les structures et les équipements essentiels au fonctionnement ont été retirés ou rendus inopérants pour quelque usage de l'installation que ce soit (stockage, traitement ou tout autre usage de l'installation) ;
- **les installations démantelées** sont les installations ayant atteint le stade ultime du processus d'arrêt définitif par une destruction de tous les équipements.

Je vous remercie./.

VERIFICATION

Madame la Présidente,

Un régime de vérification crédible fournissant des assurances suffisantes quant au respect des obligations du Traité est une question clé du FMCT et de tout Traité de désarmement. Un instrument de désarmement qui n'est pas vérifiable ne peut pas être crédible.

Attester de l'arrêt de production de matières fissiles pour la fabrication des armes est l'objectif essentiel d'un système de vérification dans le cadre d'un FMCT.

La vérification de cet engagement devra s'exercer dans le respect des obligations liées à la non-prolifération, ainsi que la préservation des intérêts nationaux de sécurité et des secrets industriels, technologiques et commerciaux.

La définition et la mise en œuvre d'un système de vérification devra tenir compte également d'un rapport acceptable coût-efficacité.

Le périmètre de la vérification est déterminé par les définitions retenues pour les « matières fissiles » et la « production » de ces matières. Nous avons proposé précédemment de retenir les définitions de l'AIEA.

En ce qui concerne les installations de production, il nous paraît souhaitable de fixer un seuil de capacité de production significatif au regard des objectifs du traité afin d'éviter d'inclure dans le champ de la vérification des installations de petite taille dont la faible production ne peut être considérée comme une source potentielle et significative de matières fissiles pour des programmes d'armement nucléaire. La fixation d'un seuil n'exclut pas une déclaration volontaire de ces petites unités de production, dans le cadre d'un effort de transparence.

Le FMCT devra prévoir que les Etats s'engagent à déclarer, au moment de son entrée en vigueur, la totalité des installations qui produisent des matières fissiles répondant aux définitions contenues dans le Traité (usines d'enrichissement et usines de retraitement) et dont la capacité de production excède un certain seuil. Cette déclaration nationale, qui peut être actualisée en tant que besoin, est une mesure de transparence essentielle pour atteindre les objectifs posés par le FMCT.

1 - Compte tenu de ces éléments, pour être crédible, un système de vérification devra permettre d'attester de l'arrêt définitif de la production et, dans la mesure du possible, du démantèlement des installations, ou de la conversion à des usages civils, des installations de production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.

La déclaration devra couvrir toutes les unités de production existantes dans l'Etat concerné : installations en service, installations en arrêt de production mais qui conservent leur capacité à produire ; installations en arrêt définitif et, le cas échéant, celles en cours de démantèlement.

Pour l'uranium, il faut contrôler que l'usine ne fabrique pas d'uranium enrichi à plus de 20% ou, si elle le fait, que cet uranium enrichi est destiné à des usages non prohibés par le Traité, comme la fabrication de combustibles pour les réacteurs de recherche.

Pour le plutonium, sa production doit être vérifiée au niveau de l'usine de retraitement. En tant que matière fissile non irradiée d'usage direct, le plutonium, qu'il soit stocké ou utilisé pour la fabrication de combustible MOX, doit être soumis à des vérifications.

L'irradiation en elle-même ne saurait être considérée comme une opération de production car les matières générées ne sont pas directement utilisables pour la fabrication d'une arme tant qu'elles n'ont pas été séparées des produits de fission. Elles ne le deviennent éventuellement qu'après retraitement.

2- Le régime de vérification devra également permettre de détecter les activités clandestines qui risqueraient de porter atteinte à l'objet et au but du Traité.

D'une part, il doit permettre de vérifier que les matières fissiles destinées à des usages pacifiques ou à des activités militaires non interdites, produites après l'entrée en vigueur du Traité, ne sont pas détournées de ces usages. La soumission aux contrôles internationaux de l'AIEA des installations d'enrichissement de l'uranium et de retraitement des combustibles irradiés utilisées pour des activités civiles constitue un élément essentiel de la crédibilité du système de vérification du FMCT.

D'autre part, le régime de vérification doit permettre de s'assurer de l'absence de toute production non déclarée. En cas de suspicion de production clandestine, le Traité devrait prévoir des mécanismes de consultation-clarification, des inspections sur place, et des inspections par mise en demeure en cas de présomption étayée d'activités clandestines.

Les activités de vérifications devront ainsi être conçues pour assurer la protection de données sensibles, notamment par le recours à des procédures spécifiques telles que l'accès réglementé, permettant à la fois de préserver les droits de l'inspection et ceux de l'Etat inspecté.

Je vous remercie./.

SESSIONS III - IV

CHAMP D'APPLICATION

Madame la Présidente,

La position de la France est que le champ d'application du FMCT est déterminé par l'objectif recherché, qui est l'arrêt, à compter d'une date fixée par le Traité, de la production des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Les obligations des Etats parties devraient être formulées en termes d'activités interdites et non d'activités autorisées. Ainsi, le FMCT doit poser une interdiction non discriminatoire, multilatérale et internationalement et effectivement vérifiable de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Autrement dit, chaque Etat partie devrait s'engager, à compter de l'entrée en vigueur du traité, à cesser toute production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ne pas utiliser les matières produites après l'entrée en vigueur du Traité à son égard pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Pour mettre en œuvre cet engagement, les Etats devraient s'engager à mettre à l'arrêt définitif et, dans la mesure du possible, à démanteler leurs installations de production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou les convertir à des usages civils.

Un FMCT portant sur l'arrêt de la production des matières fissiles pour les armes nucléaires, les stocks déjà constitués sont par définition exclus du champ d'application du Traité. N'entrant pas dans le champ du Traité, ils n'ont pas à être définis par celui-ci.

Cette position est en ligne avec le document CD/1299 du 24 mars 1995 et le mandat qui y est énoncé, dit « mandat Shannon », agréé par tous les États membres de la Conférence du désarmement comme fondement des négociations d'un tel traité.

C'est également sur la base du document CD/1299 et du « mandat Shannon » que se sont basées les discussions du GGE FMCT en 2014 et 2015, comme le prévoyait la

résolution le créant. Le rapport du GGE a réaffirmé la pertinence de ces documents comme la « *base la plus souhaitable* » pour les futures négociations.

On en déduit qu'un FMCT ne doit pas faire obstacle à la production de matières fissiles destinées à des usages pacifiques et des activités militaires non interdites.

Je vous remercie./.

DISPOSITIONS LEGALES

Madame la Présidente,

L'objectif du FMCT doit être le même pour l'ensemble des Etats parties, sans discrimination de statut, à savoir l'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

La rédaction du Traité devra s'attacher à conserver un caractère strictement universel des dispositions, tel que préconisé par le document CD/1299, sur le modèle du TICE.

Le principe de non-discrimination est évidemment sans préjudice des obligations de non-prolifération des Etats parties au titre des articles I et II du TNP.

Des leçons doivent être tirées de la non-entrée en vigueur du TICE, et éviter ainsi des conditions d'entrée en vigueur trop restrictives et étrangères à l'objet essentiel du Traité. Il pourrait être prévu que le Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par les Etats ayant conclu avec l'AIEA une offre volontaire de garanties. La ratification du FMCT par les principaux pays concernés par la production de matières fissiles pour les armes nucléaires est indispensable et un gage de son efficacité.

D'ici à l'entrée en vigueur du FMCT, la France appelle tous les Etats concernés à déclarer un moratoire immédiat sur leur production de matières fissiles pour les armes nucléaires, comme elle l'a elle-même fait.

Dans le même objectif de crédibilité du Traité, la France préconise un FMCT à durée indéterminée qui permettrait de préserver l'irréversibilité des mesures adoptées dans le cadre de celui-ci.

Comme prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), toute partie au FMCT devrait avoir le droit de se retirer, conformément à la procédure prévue par le Traité, si elle juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet de celui-ci ont compromis ses intérêts suprêmes.

Une procédure établie par le Traité devrait également permettre la possibilité pour tout Etat partie de proposer des amendements.

Je vous remercie./.

MECANISMES INSTITUTIONNELS

Madame la Présidente,

Pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des Etats parties, le FMCT devra désigner un organe en charge de ces contrôles.

Cet organe serait notamment dépositaire de la liste des installations de production de chaque Etat et recevrait les demandes de vérification à l'encontre d'un Etat partie.

Le suivi et la mise en œuvre du Traité sera assuré par une conférence des Etats parties se réunissant à des intervalles définis, en veillant à ne pas créer des récurrences trop lourdes.

Indépendamment de l'organe désigné (AIEA ou nouvel organe créé par le Traité), la France estime que pour répondre aux spécificités du FMCT – tant en termes d'Etats parties que de son objet, il est nécessaire que le FMCT puisse bénéficier d'un conseil exécutif propre, en particulier pour prendre les décisions sur le non-respect par un Etat partie de ses obligations, le cas échéant une saisine du Conseil de sécurité des Nations unies.

Des synergies pourront être envisagées avec l'AIEA, en s'appuyant notamment sur l'expérience et les moyens techniques et humains de celle-ci.

Concernant le financement, celui-ci pourrait être assuré par des contributions des Etats parties selon le barème des quotes-parts aux Nations Unies, ajusté compte-tenu de la différence du nombre des Etats parties. Il importe toutefois que l'effort financier demandé aux Etats parties puisse rester soutenable.

Je vous remercie./.

SESSION I

GENERAL STATEMENT

Ms. Chairman,
Excellences,
Ladies and gentlemen,

I am pleased to participate today in the first consultative meeting of the High-Level Fissile Material Cut-Off Treaty (FMCT) Expert Preparatory Group.

The need for an international instrument banning the production of fissile material for use in nuclear weapons was highlighted by the United Nations General Assembly as early as 1993 and by three Nuclear Non-Proliferation Treaty (NPT) Review Conferences, those of 1995, 2000 and 2010 (Action 15).

During the 71st session of the UNGA, France supported the resolution creating this Preparatory Group “*to consider and make recommendations on substantial elements of a future non-discriminatory, multilateral and internationally and effectively verifiable treaty banning the production of fissile material for nuclear weapons or other nuclear explosive devices, on the basis of CD/1299 and the mandate contained therein*”.

The adoption of this resolution shows that real progress is possible as part of a progressive and pragmatic approach, the only realistic approach to nuclear disarmament.

The FMCT, just like the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (CTBT), is a necessary step in pursuing international nuclear disarmament efforts. These two instruments are complementary as they limit both the qualitative and quantitative development of nuclear stockpiles:

- The aim of the CTBT, by banning all nuclear weapon test explosions and all other nuclear explosions, is to limit the development and qualitative improvement of nuclear weapons and to put an end to the development of new types of weapons;

- The FMCT, by quantitatively limiting nuclear arsenals through ceasing the production of fissile material for nuclear weapons, would lead to a capping of current stocks of weapon-usable fissile material and would avoid a new nuclear arms race.

The FMCT would thus lead to realistic and effective progress in the implementation of Article VI of the NPT, without calling regional and international stability into question, and in accordance with the principle of undiminished security for all.

As the President of the French Republic, Mr. François Hollande, stated on 19 February 2015 in his speech on nuclear deterrence given in Istres, France “*shares the long-term goal of totally eliminating nuclear weapons, but (...) when the strategic context allows*”.

To reach this goal, France has two key priorities:

- The early entry into force of the CTBT;
- A definitive end to the production of fissile material for nuclear weapons.

It should be clear that no attempt to ban nuclear weapons could possibly meet the objectives of an FMCT, nor could it contribute in any way to achieving them. There is no substitution possible. The FMCT is a necessary and irreplaceable step in any real progress towards a world without nuclear weapons. It is the next logical step towards nuclear disarmament.

It is for this reason that, for almost fifteen years now, my country has been forcefully committed to negotiating an FMCT at the Conference on Disarmament, which is, according to us, the only legitimate forum to negotiate such treaty:

France has played an active role in the substantive and intensive discussions of the GGE on FMCT which met in 2014 and 2015 and welcomes the progress made on that occasion in international debate on this theme and in the common understanding of the stakes of such an instrument. I wish to congratulate Canada for the exceptional quality of its chairmanship which led to this progress and the adoption of a substantial report.

France also submitted a draft FMCT as the official document of the Conference on Disarmament on 9 April 2015. In so doing, it showed its sincere commitment towards such an instrument and in pursuing disarmament efforts in general.

France sees the High-Level Expert Preparatory Group as a new and useful contribution to discussions to prepare for the future negotiation of an FMCT, at the Conference on

Disarmament, on the basis of document CD/1299 and the mandate contained therein, known as the “Shannon mandate”.

To be credible, the negotiation of an FMCT only makes sense if it includes all the countries with nuclear weapons today, within the framework of a forum based on the rule of consensus, in order to ensure that the security interests of all are taken into account. For this reason the High-Level Expert Preparatory Group made up of twenty-five governmental experts does not have a mandate to negotiate a draft treaty but to try to establish certain elements of a common understanding and I hope that it will approve recommendations by consensus, in accordance with its mandate.

Until the entry into force of an FMCT, France calls on all the States concerned to declare an immediate moratorium on their production of fissile material for nuclear weapons, as it has itself done.

I wish to recall you that France ceased fissile material production for its weapons in 1992 (plutonium) and in 1996 (for highly enriched uranium). In 1996, it announced a moratorium on the production of these materials. At the same time, it decided to undertake the dismantling of its production facilities. This dismantling, which is still ongoing, is irreversible. It represents a substantial effort in terms of cost and is a challenge in terms of implementation and expertise. France is the only Nuclear Weapon State to have opened the doors of its former production facilities for weapon-usable fissile material to the international community.

During these two days of consultation, we will have the opportunity to present our views on the fundamental aspects of a future treaty: its definitions, verification, scope, and its legal and institutional arrangements.

Thank you for your attention./.

SESSION II

DEFINITIONS

The implementation of the FMCT should, in our view, focus only on material and facilities that are genuinely likely to permit circumvention of the ban on the production of weapon-usable fissile material.

In this effective and targeted approach:

The definition of “**fissile material**” for the purposes of this Treaty means:

- Uranium enriched to 20% or more in isotope 235 or 233;
- Separated plutonium containing less than 80% of isotope 238;
- Any unirradiated material containing at least one of these materials.

This definition corresponds to the IAEA definition of unirradiated direct use material.

The “**production of fissile material**” within the meaning of the FMCT should be defined in such a manner as to cover the process by which directly weapon-usable fissile materials can be created, i.e.:

- Isotopic enrichment of uranium to a level equal to or greater than 20% in U235 or U233;
- Separation of fissile material from fission products through operations to reprocess irradiated materials.

The “**production facilities**” concerned within the terms of the Treaty are:

- All nuclear fuel reprocessing facilities where the production capacities are above the threshold set out in the Treaty;
- All uranium enrichment facilities where production capacities are above the threshold set out in the Treaty;

During the negotiations, it will be the responsibility of the negotiators of the Treaty to determine the thresholds above which the capacities of certain facilities justify their being subject to the verification regime.

To avoid penalizing research activities and to avoid unreasonably extending verification costs, certain facilities, whose production capacities are so limited that they cannot be considered as a serious risk of circumventing the Treaty’s prohibitions, should be excluded.

In terms of verification, it is necessary to differentiate between facilities that have been closed down, those that have been decommissioned and those that have been dismantled:

- **“Closed-down facilities”** means any facility where production activities have been stopped and from which nuclear materials have been withdrawn, but where production capacities remain intact;
- **“Decommissioned facilities”** means any facility where the structures and equipment essential for operation have been withdrawn or disabled for any use whatsoever of the facility (storage, processing or any other use of the facility);
- **“Dismantled facilities”** means any facility having reached the final stage of the decommissioning process through destruction of all equipment.

VERIFICATION

A credible verification regime providing sufficient assurances regarding compliance with Treaty obligations is a key issue for the FMCT and indeed for any disarmament Treaty. No disarmament instrument can be credible if it is not verifiable.

The main objective of the FMCT verification system is to certify that the production of fissile material for nuclear weapons has ceased.

Verification of this commitment needs to be undertaken with due respect not only for non-proliferation obligations, but also for the preservation of national security interests and industrial, technological and trade secrets.

Reasonable cost effectiveness ratio is another key aspect of establishing and implementing a verification system.

The scope of verification is determined by the definitions for “fissile material” and the “production of fissile material”. We have previously recommended using the IAEA definitions.

For “production facilities”, we believe that it would be advisable to set a production capacity threshold significant having regard to the objectives of the Treaty; in so doing any small-scale, low-output facilities would not be deemed as a potential significant source of fissile material for nuclear weapons and therefore would not be subject to verification. The establishment of such a threshold does not preclude States from issuing voluntary declarations on these smaller production units, in order to reinforce transparency.

The FMCT should require that States declare, from the moment of its entry into force, all facilities producing fissile material within the scope of the Treaty (enrichment facilities and reprocessing facilities) and where production capacity exceeds the given threshold. These national declarations, which could be updated as necessary, constitute an important transparency measure for achieving the objectives of an FMCT.

1 – This is why the verification system, to be credible, must allow to certify, for all facilities capable of producing fissile material for nuclear weapons or other nuclear explosive devices, that production activities have ceased and, insofar as possible, that the facilities have been dismantled or converted for civilian uses.

Each declaration is to encompass all existing production units in the State in question: facilities currently in operation; facilities where production has stopped but where production capacities remain intact; decommissioned facilities and, when feasible, those currently being dismantled.

For uranium, it is necessary to verify that the facility is not producing uranium enriched to 20% or more, or, if it is, that this enriched uranium is for uses not prohibited by the Treaty, such as the production of fuel for research reactors.

In the case of plutonium, production needs to be verified at reprocessing facilities. Because it is an unirradiated direct-use fissile material, plutonium – whether in storage or used for the production of MOX fuel – must be subject to verification.

Irradiation itself should not be deemed a production process because the resultant substances cannot be used directly to manufacture weapons, as they have not undergone separation from fission products. They can only become weapons-grade after reprocessing.

2- The verification regime must also make it possible to detect clandestine activities that could violate the object and purpose of the Treaty.

On the one hand, it must enable confirmation that fissile material for civilian uses or non-prohibited military activities, produced after the Treaty's entry into force, be used solely for these uses. The fact that the IAEA's international inspections encompass uranium enrichment facilities and reprocessing facilities for irradiated fuels used for civilian activities constitutes a cornerstone of the credibility of the FMCT verification system.

On the other hand, the verification regime needs to be able to guarantee the absence of any undeclared production. In cases of suspected clandestine production, the Treaty should provide for consultation-clarification mechanisms, on-site inspections, and challenge inspections if there is a substantiated suspicion of covert activities.

Verification activities should therefore be designed to ensure that sensitive information is safeguarded, notably through specific arrangements, such as managed access, guaranteeing protection for the rights of both the inspectorate and the State under inspection.

SESSIONS III - IV

SCOPE

France's position is that the scope of the FMCT is determined by its stated objective, which is to cease the production, as of a date set forth in the Treaty, of fissile material for nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

The obligations of States Parties need to be expressed in terms of prohibited activities, and not in terms of authorised activities. In this manner, the FMCT shall set down a non-discriminatory, multilateral and internationally and effectively verifiable ban on the production of fissile material for nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

In other words, from the moment that the Treaty enters into force, each and every State Party will have to cease all production of fissile material for nuclear weapons or other nuclear explosive devices and to refrain from using fissile materials produced after the Treaty's entry into force for nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

To meet their commitments, all States Parties need to permanently close down and, insofar as possible, dismantle their facilities for the production of fissile material for nuclear weapons or other nuclear explosive devices, or convert them into civilian uses.

With an FMCT aiming to end the production of fissile material for nuclear weapons, existing stockpiles fall, by definition, beyond the scope of the Treaty. As they are outside the Treaty's scope, they are not to be included in the Treaty's definitions.

This position is in line with Document CD/1299 and the mandate described therein, the 'Shannon mandate', approved by all Member States of the Conference on Disarmament.

The 'Shannon mandate' also constituted the basis for discussions in the FMCT GGE in 2014 and 2015. The GGE report reiterated the relevance of this document as the "*most suitable basis*" for future negotiations.

The end result would thus be an FMCT that will not impede the production of fissile material for peaceful purposes and non-prohibited military activities.

LEGAL ARRANGEMENTS

The objective of the FMCT should be the same for all States Parties, irrespective of their status, namely a ban of the production of fissile material for nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

The drafting of the treaty should preserve the universal nature for the provisions, as recommended in document CD/1299, reflecting the example of the CTBT.

The principle of non-discrimination is obviously without prejudice to the non-proliferation obligations under Articles I and II of the NPT.

Lessons must be learned from the non-entry into force of the CTBT, and thus avoid conditions for entry into force that are too restrictive and beyond the key purpose of the Treaty. It could be established that the Treaty would enter into force after the deposit of the instruments of ratification by the States having signed a voluntary offer safeguard with the IAEA. The ratification of the FMCT by the main countries concerned by the production of fissile material for nuclear weapons is essential and guarantees its effectiveness.

Until the entry into force of an FMCT, France calls on all the States concerned to declare an immediate moratorium on their production of fissile material for nuclear weapons, as it has itself done.

With the same objective of credibility of the treaty, France recommends an FMCT of an indefinite duration which would preserve the irreversibility of the measures adopted within its framework.

As established by the Vienna Convention on the Law of Treaties (1969), each party to the FMCT shall have the right to withdraw, in conformity with the provisions of the treaty, if it decides that extraordinary events, related to the subject matter of this treaty, have threatened the supreme interests of its country.

A procedure established by the treaty should also provide the possibility for all States Parties to suggest amendments.

INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

To verify the accuracy and completeness of the declarations of the States Parties, it will be necessary to designate a body in charge of these verifications.

This body would in particular serve as a depository for the list of production facilities of each State Party and would receive the verification requests with respect to a State Party.

The follow-up and implementation of the treaty will be carried out by a Conference of the States Parties meeting at set intervals, ensuring that these meetings do not occur too regularly.

Independently of the appointed body (IAEA or body created by the treaty), France considers that in order to cater for the specificities of an FMCT – both in terms of States Parties and purpose – it is necessary for the FMCT to have its own Executive Council, in particular regarding decision-making on a State Party's non-compliance with its obligations, including a referral to the United Nations Security Council.

Synergies with the IAEA could be considered, by drawing notably on its experience and both human and technical capabilities.

Financing could be provided from contributions of States Parties, based on the UN Scale of Assessments, adjusted in relation to the difference in the number of States Parties. It is however important that the financial effort required of the States Parties remains bearable.
